

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1403

présenté par
M. Mathiasin et Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les produits et matériaux entrant dans leur fabrication générant des impacts négatifs sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment dans les territoires d'outre-mer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à identifier les produits et matériaux entraînant une pollution aquatique.

L'objectif est d'informer le consommateur, de limiter les mauvaises utilisations des produits, de mettre en place une meilleure gestion des déchets, de mettre en oeuvre le principe du pollueur-payeur et, bien sûr, de développer une démarche d'éco-conception.